Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction gouvernance et pilotage
Bureau Audits et Contrôles

Suivi par : Christian LAFFORGUE

e-mail : christian.lafforgue@agriculture.gouv.fr

Direction Générale de l'Alimentation
Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales
Bureau du Management par la Qualité et de la coordination des contrôles

e-mail : bmqcc.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr

Note de cadrage

DGPE / SDGP/ 2019-125
du 12 février 2019

Agence de Services et de Paiement
Direction des contrôles
Service des Contrôles Exploitations Surfaces et Animaux

Suivi par: Sylvain VERRECCHIA

e-mail : sylvain.verrecchia@asp-public.fr

Direction des Soutiens Directs Agricoles
Suivi par: Selma TAFANI
e-mail : selma.tafani@asp-public.fr

NOTE DE SERVICE
DGPE/DGAL

Date de mise en application : 12/02/2019
Diffusion : interne
Période de confidentialité : Indéfinie

Objet : Note de cadrage relative aux échanges d'informations à prévoir entre les services des DDT(M), DAAF, DD(CS)PP, EdE et DR ASP au titre des contrôles animaux en exploitation (conditionnalité – bien être des animaux et santé animale - identification et éligibilité bovine, ovine, caprine) pour l'année 2019.

Destinataires de diffusion
ASP DD(CS)PP DDT(M) / DAAF DRAAF

Résumé : En 2019 , les délégations régionales de l'ASP et les DD(CS)PP réalisent les contrôles des exploitations bovines, ovines-caprines et porcines.
La présente note a pour objet de préciser les circuits d'échanges d'informations relatives à ces contrôles entre DDT(M), DAAF, DD(CS)PP, EdE et DR ASP.

Références

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,
- Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17/07/2014 modifié
- Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11/03/2014 modifié
- Articles D212-16-1, D615-52 et D615-53 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage**

Mots-clés : conditionnalité, identification des animaux, contrôles «éligibilité aides animales», agence de services et de paiement.

Personnes à contacter

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction gouvernance et pilotage
Bureau Audits et Contrôles
Christian LAFFORGUE
e-mail : christian.lafforgue@agriculture.gouv.fr

Direction Générale de l'Alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales
Bureau du Management par la Qualité et de la coordination des contrôles
e-mail : bmqcc.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr

SASPP/ SDSPA / Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
e-mail : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Agence de Services et de Paiement
Direction des contrôles
Service des Contrôles Exploitations Surfaces et Animaux
Sylvain VERRECCHIA

e-mail : sylvain.verrecchia@asp-public.fr

Direction des soutiens directs agricoles
Selma TAFANI
e-mail : selma.tafani@asp-public.fr

Les nouveautés ou les nouvelles formulations apparaissent en gris clair dans le corps du texte**.**

NOTA : Pour les Départements d'Outre-Mer (DOM), à la lecture de la présente note, il devra être substitué à « DDT(M) » et « DD(CS)PP », « DAAF » *(*Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Table des matières

1.Dispositif général....5
1.1 Sélection des exploitations....5
1.2 Réalisation des contrôles en élevage....6
1.3 Suites à donner....7
2. Mise en œuvre de la coordination des contrôles....7
3.Sélection des exploitations et suivi de la réalisation des taux de contrôle....7
3.2 Pilotage des taux de contrôle en cours de campagne....8
3.3 Augmentation / modulation des taux de contrôle....9
4.Transmission des dossiers envoyés en contrôle....9
5.Réalisation des contrôles....10
6.Retour de contrôle....10
6.1 Supervision, transmission et saisie des documents de contrôle....10
6.2 Suite des contrôles....12
7.Procédures d'alerte....12
7.1 Alerte aux DD(CS)PP pour raison sanitaire....12
7.2 Alerte aux DDT(M)....13
8.Dispositif de contrôle interne de l'ASP dans le cadre de l'éligibilité....13
9.Annexe : FICHE D'ALERTE....15

1. Dispositif général

L'Agence de Services et de Paiement est organisme payeur des aides directes animales, sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Par convention et au titre du FEAGA, elle lui délègue l'instruction des demandes d'aides animales, la sélection des exploitations à contrôler à ce titre[1] et les suites données à ces contrôles. Le MAA attribue ces missions aux DDT(M).

Les DDT(M), placées sous l'autorité du préfet, sont Autorités Coordinatrices des Contrôles (ACC) au niveau départemental. La coordination consiste à éviter qu'une même exploitation fasse l'objet de contrôles rapprochés, effectués par des services de contrôle différents (sauf en cas de présomption particulière de comportements frauduleux ou de risques élevés), favoriser le cas échéant la bonne répartition dans le temps des différents contrôles sur une même exploitation, regrouper les informations sur la sélection des exploitations. Pour mener à bien ces missions et en application des dispositions relatives à l'article D615-56 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'instruction du Premier Ministre du 31 juillet 2015, l'ACC est régulièrement informée par les organismes de contrôle :

- des exploitations qu'ils envisagent de sélectionner,
- des dates (ou périodes) prévisionnelles de réalisation des contrôles, notamment pour les contrôles présumés difficiles,
- des dates et de l'ambiance des contrôles réalisés.

Les DD(CS)PP, sous l'autorité du préfet, recherchent et constatent les infractions à la réglementation relatives à l'identification, à l'enregistrement des animaux et à la conditionnalité. Elles disposent pour cela de pouvoirs de police administrative et judiciaire.

Les Établissements de l'élevage (EdE) font l'objet d'une tutelle de la part des services de l'Etat (Préfet, DRAAF, DDT(M) et DD(CS)PP). Ils ont notamment pour mission la mise en œuvre des règles d'identification des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que le respect de ces règles par leurs détenteurs. Lorsque la circonscription géographique d'un EdE couvre plusieurs départements, la tutelle est exercée par le préfet du département dans lequel est situé le siège de l'EdE.

Les DRAAF ont pour mission la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques du MAA par les services déconcentrés départementaux sur le territoire régional. Elles ont plus particulièrement la responsabilité de la répartition des prélèvements liés au contrôle des substances interdites en élevage, en concertation avec les départements.

La répartition des responsabilités entre les services départementaux et régionaux est décrite ci-dessous.

1.1 Sélection des exploitations

Les opérations de sélection des exploitations sont effectuées par les services déconcentrés départementaux du MAA selon la répartition présentée ci-dessous :

[1]Hors cas particuliers de sélections éligibilité bovine ovine caprine effectuées par les DD(CS)PP suite à une sélection conditionnalité

Mise à contrôle	Organisme de sélection
Conditionnalité « substances interdites »	DD(CS)PP
Conditionnalité « autres mesures santé[2] »	DD(CS)PP
Conditionnalité « identification bovine » (et sanitaire)	DD(CS)PP (50% de l'échantillon) DDT(M) (50% de l'échantillon)
Conditionnalité « identification ovine-caprine » (et sanitaire)	DD(CS)PP (à hauteur du taux « conditionnalité »)
Conditionnalité « identification porcine » (et sanitaire)	DD(CS)PP
Aides bovines	DD(CS)PP (suite à une sélection conditionnalité) DDT(M)
Aide ovine	DD(CS)PP (suite à une sélection conditionnalité) DDT(M) (complément à hauteur du taux « éligibilité »)
Aide caprine	DD(CS)PP (suite à une sélection conditionnalité) DDT(M) (complément à hauteur du taux « éligibilité »)
Aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique	DDT(M)
Conditionnalité « bien être des animaux »	DD(CS)PP
Aides animales dans les DOM (PAB, ADMCA, PPR)	DAAF

1.2 Réalisation des contrôles en élevage

Les DD(CS)PP contrôlent toutes les exploitations sélectionnées pour tous les aspects de la conditionnalité relevant de leur compétence exclusive :
-> le paquet hygiène, la lutte contre les ESST, les substances interdites, l'identification des porcins. En présence de bovins et/ou d'ovins-caprins sur ces exploitations (sélectionnées au titre de l'intégralité du sous domaine « santé - productions animales »), les contrôles portent également sur l'identification pour ces espèces, ainsi que sur l'éligibilité dans la limite des taux de contrôle concernés.
-> le bien être des animaux.
-> les contrôles identification des détenteurs non demandeurs d'aide soumise à la conditionnalité, sélectionnés en contrôle sur place.

L'ASP réalise tous les contrôles conditionnalité « identification bovine » et « identification ovine-caprine » et les contrôles « éligibilité » correspondants sur les exploitations sélectionnées, à l'exception de ceux réalisés par la DD(CS)PP.

Cas particulier : les contrôles orientés « identification bovine » résultant d'un contrôle sur place du taux de chargement moyen pour les mesures surfaciques du second pilier de la PAC, sont réalisés par l'ASP lors de la période hivernale, en début d'année civile [3].

Afin de respecter les dispositions réglementaires[4] en matière de réalisation conjointe ou concomitante des différents contrôles à effectuer dans les exploitations d'élevage, les Compte-Rendus de Contrôle (CRC) Animaux sont mis à disposition des corps de contrôles en tout début d'année civile.

[2] « Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales » et « prévention, maîtrise et éradication des ESST »

[3] Recommandation exprimée par la DG Agri (unité J4)

[4] Article 26 du R.(UE) n°809/2014 : « les contrôles sur place prévus par le présent règlement sont effectués conjointement avec d'autres contrôles prévus par la législation de l'Union »

1.3 Suites à donner

Les opérations de suites à donner aux contrôles sur place, sur la base des compte- rendus de contrôle réalisés par les DR ASP ou les DD(CS)PP sont du ressort des services déconcentrés départementaux du MAA, que ce soit pour les suites administratives, financières ou pénales.

2. Mise en œuvre de la coordination des contrôles

Pour permettre un fonctionnement harmonisé au niveau régional et mettre en œuvre la coordination des contrôles, des **réunions inter-services** sont organisées au niveau régional ou départemental à l'initiative des DRAAF ou DDT(M), au moins deux fois par an (préparation de la campagne et bilan). Ces réunions concernent la DDT(M), la DD(CS)PP, la DR ASP et la DRAAF. L'EdE peut également être associé dans la mesure où il est concerné par l'ordre du jour.

Ces réunions ont notamment pour objet :

- Le bilan de la campagne de contrôles précédente dans le but d'en tirer des enseignements pour la campagne en cours. Eu égard aux attentes de la Commission en la matière, chaque organisme de contrôle chargé de la sélection veillera à établir une note détaillée de la procédure de sélection et de constitution des échantillons de contrôle effectuées lors de la campagne précédente, faisant notamment apparaître l'analyse de la pertinence des critères de risques retenus, de façon le cas échéant, à faire évoluer ces critères ;

- La présentation des évolutions réglementaires afin que tous les acteurs soient au même niveau d'information[5] ;

- La définition des objectifs de contrôle avant le démarrage des contrôles : nombre d'exploitations à contrôler fixé par l'Autorité Coordinatrice des Contrôles en collaboration avec les DD(CS)PP, assiettes prévisionnelles des demandeurs d'aide et des détenteurs, calendrier prévisionnel des envois en contrôle par la DDT(M), et calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles par la DR ASP et les DD(CS)PP ;

- L'actualisation des objectifs en cours de campagne et l'état d'avancement de la réalisation des contrôles ;

- L'harmonisation des pratiques de contrôle au niveau régional (application de la procédure par les agents DD(CS)PP et DR ASP, établissement du compte-rendu de contrôle, modalités pratiques des procédures d'alerte…) ;

- Les points de discussion relatifs à la procédure et à la réglementation pouvant survenir (concernant par exemple le relevé des anomalies) en cours de campagne. Au cas où les discussions ne permettraient pas de trancher certaines interrogations au niveau régional, celles-ci doivent être posées au niveau central (ASP/DDC, DGAL/BMQCC et DGPE/BSD) ;

- Tout événement sanitaire important, influant sur l'organisation et la réalisation des contrôles sur place des animaux (notamment en cas de crise sanitaire, de décisions d'abattage totaux ou sélectifs).

3. Sélection des exploitations et suivi de la réalisation des taux de contrôle

3.1 Définition d'un objectif prévisionnel de contrôle

- Objectif annuel de contrôles (établi par la DDT(M))

Afin d'évaluer la volumétrie des contrôles à réaliser pour sa région, la DR ASP doit être informée par la DDT(M) dès le début d'année du nombre prévisionnel de contrôles à réaliser et de la répartition des contrôles entre DR ASP et DD(CS)PP :

- En exploitation bovine au titre de la conditionnalité/identification et de l'éligibilité aux aides ;
- En exploitation ovine-caprine au titre de la conditionnalité/identification et de l'éligibilité aux aides.

Cet objectif est à connaître dès le début d'année sur la base du nombre de demandeurs et/ou détenteurs connu en année N-1, avant que le nombre de demandeurs et/ou détenteurs soit arrêté de manière définitive. Il prend en compte les marges de sécurité nécessaires pour garantir le respect des taux réglementaires, puis est réajusté en cours de campagne (voir ci-après).

[5]La profession agricole sera également informée des éventuelles évolutions de la réglementation

- Objectif de réalisation des contrôles (DD(CS)PP, DR ASP)

La DDT(M), la DD(CS)PP et la DR ASP s'accordent sur un calendrier prévisionnel des contrôles.
La DDT(M) assure la transmission des dossiers à contrôler de façon à respecter ce calendrier prévisionnel (hors ajustements en cours de campagne). Ainsi, les DR ASP peuvent disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour programmer au mieux les travaux des contrôleurs.

3.2 Pilotage des taux de contrôle en cours de campagne

- **Moments clés de la campagne**

La DDT(M) et la DD(CS)PP sont responsables du respect des taux de contrôle pour les mesures qui les concernent et veillent à ce que les sélections réalisées permettent d'atteindre chacun des taux de contrôle.

Au moment des sélections, une attention particulière sera portée aux mélanges de troupeaux connus des services départementaux (exploitations conduites en commun, hivernages traditionnels pour les ovins mises en pension…) ainsi qu'aux exploitations mixtes bovins/ovins/caprins afin que l'ensemble des contrôles qui sera réalisé dans ces exploitations soit bien comptabilisé dès la sélection pour atteindre les taux de contrôle.

Pour assurer une analyse de risque conforme aux dispositions décrites dans l'instruction technique « Sélection contrôles animaux », le BMOSIA de la DGAL transmet une fois par an ou avant le 15 février - par messagerie électronique - à chaque DD(CS)PP :
- une extraction des délais de notification des mouvements de bovins en BDNI pour chaque exploitation du département,
- une extraction des recensements pour les ovins caprins et des exploitations n'ayant pas réalisé leur recensement,

Les DDT(M), en lien avec les DD(CS)PP, utilisent ces données pour construire l'analyse de risque qui leur incombe.

Les DDT(M) s'assurent du respect des taux de contrôle dans le cadre des échéances suivantes :

Fin de PDO (AO-AC-PPR)	11 mai 2019
Fin de PDO (Aides aux Bovins Allaitants/Aides aux Bovins Laitiers/ et dans les DOM, Aide au Développement et au Maintien pour le Cheptel Allaitant)	Entre le 1er juillet et le 15 novembre 2019 (métropole hors Corse)
	17 décembre 2019 (DOM)
	15 avril 2020 (Corse)
Aides aux Veaux Sous La Mère et Aides aux Veaux Bios	1er octobre 2019
Conditionnalité	31 décembre 2019

Pour permettre un suivi efficace des taux de contrôle, la DR ASP saisit régulièrement les résultats de contrôle sous ISIS, en fonction de la date d'ouverture de la saisie. Pour les contrôles qu'elles ont réalisés, les DD(CS)PP transmettent régulièrement, dans les délais fixés au point 6.1, les CRC dûment supervisés aux DDT(M) et, pour les contrôles éligibilité, aux DR ASP.

- Ajustements en cours de campagne

La DDT(M), en concertation avec la DD(CS)PP, ajuste le nombre d'exploitations à sélectionner (objectif de contrôle) en cours de campagne et en informe la DR ASP.
Cet ajustement est destiné à ne pas réaliser un nombre de contrôles trop important eu égard aux taux de contrôles réglementaires à respecter.

L'ajustement en cours de campagne sera lié notamment :
- Au nombre définitif de demandeurs d'aides et/ou d'animaux demandés à l'aide ;
- Au nombre de détenteurs et pour les ovins caprins au nombre d'animaux ;

- Au nombre d'exploitations mixtes (bovins et/ou ovins et/ou caprins) sélectionnées.

Dans les (sous) domaines et les exigences de la conditionnalité, les DD(CS)PP et DR ASP sont informées dans les meilleurs délais de toute augmentation du taux de contrôle en application des règles européennes qui imposent de moduler le taux de contrôle en fonction du taux d'anomalies constatées en année N-1, avant même la transmission de la liste complémentaire des exploitations à contrôler.

Les DDT(M) veillent à fournir au plus tôt les dossiers à contrôler suite à cet ajustement.

Chaque organisme de contrôle veille à s'organiser de manière à être en mesure de réaliser les contrôles dans les délais réglementaires (respect des échéances liées aux périodes de détention obligatoire pour les aides bovines et ovines caprines, fin d'année civile pour les contrôles conditionnalité).

- Suivi des taux de contrôle

Les DDT(M) suivent les taux de contrôle grâce aux tableaux de bord de pilotage sous ISIS.
Un tableau d'avancement des contrôles réalisés est fourni à un rythme régulier (défini au niveau local) aux DDT(M) par les organismes de contrôle.

Les corps de contrôles informent **sans délai** la DDT(M) des difficultés éventuelles rencontrées pour atteindre les objectifs fixés, sans attendre la fin de la campagne de contrôle.

Afin que l'ensemble des acteurs dispose du même niveau d'information et dans le cadre de la préparation des réunions de début de campagne, les DDT(M) fournissent les assiettes conditionnalité, identification et les assiettes respectives liées aux aides contrôlées.

3.3 Augmentation / modulation des taux de contrôle

Lorsqu'un niveau significatif de non conformité a été constaté tant sur les contrôles conditionnalité[6] que sur les contrôles éligibilité[7] au cours de la campagne précédente, la réglementation communautaire impose une augmentation des taux de contrôle de l'année en cours.

La notification aux corps de contrôle et aux DDT/ACC des taux de contrôle potentiellement modulés intervient après achèvement complet de l'enregistrement et de la validation dans ISIS, des résultats de contrôle de l'année N-1. Les DD(CS)PP s'attachent à transmettre les CRC dans les meilleurs délais et les DDT sont attentives à saisir et valider les dossiers dans les meilleurs délais également afin de permettre le calcul du taux d'augmentation.

La réalisation des contrôles supplémentaires se fait selon la répartition suivante :

- la DD(CS)PP réalise les contrôles supplémentaires sur le domaine « bien être des animaux » et sur le sous domaine « santé productions animales » pour les exigences suivantes : paquet hygiène, lutte contre les ESST, identification porcine, substances interdites.

- l'ASP réalise les contrôles supplémentaires relatifs à l'Identification des ruminants (bovins, ovins, caprins).

4. Transmission des dossiers envoyés en contrôle

La sélection et la communication aux organismes de contrôle des dossiers à contrôler doivent se faire suffisamment à l'avance pour que les contrôles puissent être programmés et réalisés dans les délais réglementaires et être répartis au mieux tout au long de l'année.

Chaque DD(CS)PP veille à réaliser des sélections précoces et à les fournir au plus tôt aux DDT(M) afin de ne pas les retarder dans leur action de coordination des contrôles ni dans la composition de leurs sélections complémentaires.

[6] Art 68.4 du R.(UE) n°809/2014 modifié

[7] Art 35 du R.(UE) n°809/2014 modifié

Les derniers dossiers ABA et ou ABL à contrôler sont transmis au plus tard un mois avant la fin de la PDO (sauf exception justifiée).

Les derniers dossiers à contrôler au titre de l'identification / conditionnalité doivent être communiqués à la DR ASP avant le 1er novembre 2019 (sauf exception justifiée).

Concernant les exploitations mises à contrôle, **la DDT(M) a la responsabilité de communiquer aux organismes de contrôle, dès que la sélection a été établie, les données suivantes** :

-> les motifs précis de la sélection : il est impératif que le contrôleur ait connaissance des motifs de sélection par analyse de risques avant de débuter le contrôle,

-> les antécédents de contrôle sur les 3 dernières campagnes et les éventuelles difficultés rencontrées lors de ces contrôles (exploitant en difficulté, relation conflictuelle, refus de contrôle…),

-> les mesures sanitaires importantes prises par les DD(CS)PP dans les 3 dernières années susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement du contrôle (procès-verbal, décision de justice…),

-**> le cas échéant, la copie de la Fiche d'Avertissement Précoce (FAP) établie lors de l'une des deux années précédentes ou lors de la campagne en cours et entrant dans le champ de compétence de l'organisme de contrôle[8]. En effet, la FAP relative à un contrôle réalisé N-2, N-1 ou année N précédant le contrôle sur place, est nécessaire au corps de contrôle compétent, tant pour statuer sur l'effectivité et la validité des actions correctives afférentes au contrôle antérieur que pour pouvoir établir un éventuel nouveau constat entrant dans le Système d'Avertissement Précoce, au regard de l'absence de répétition de ce constat d'anomalie ou d'un autre constat d'anomalie (entrant ou non dans le SAP) mais appartenant au même groupe d'anomalie.**

A ce titre, la DDT doit s'assurer de la situation de l'exploitation mise à contrôle en matière de FAP en contactant si besoin les organismes de contrôle.

La DDT(M) doit mettre en contrôle le plus tôt possible les exploitations avec transhumance individuelle ou collective, notamment les exploitations demandeuses d'aides bovines ou ovines/caprines, afin que le contrôle puisse être effectué dans la mesure du possible avant le départ des animaux.

Il est impératif de prévenir sans délai la DDT(M)/ACC de tout problème ou difficulté rencontré(e) dans l'atteinte de la réalisation des taux de contrôle.

5. Réalisation des contrôles

L'EdE informe les agents des organismes de contrôles (DR ASP, DD(CS)PP), à leur demande, avant, pendant ou après le contrôle, de la situation d'une exploitation sélectionnée pour un contrôle sur les points relevant de sa compétence et pouvant faire l'objet d'une anomalie d'identification (ex : date et délai de notification de mouvement, commande de repère, demande de réédition de passeport pour les bovins, recensement annuel pour les ovins caprins).

L'EdE communique également, à la demande du contrôleur, des informations permettant de statuer sur la réalisation et la date d'une action corrective dans le cadre du Système d'Avertissement Précoce prévu par l'article 99-2 du règlement 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Le Compte Rendu de Contrôle (CRC) et le cas échéant, la FAP (si conditionnalité) établissent formellement les constats relevés lors du contrôle. Dans la mesure où une copie est laissée à l'exploitant, ils répondent à l'obligation réglementaire de communication des constats. Ils ne peuvent donc être modifiés postérieurement au contrôle sans que l'exploitant n'en soit informé.

6. Retour de contrôle

6.1 Supervision, transmission et saisie des documents de contrôle

Tous les CRC, ainsi que la FAP et la Fiche de Suivi des Avertissements Précoces (FSAP) sont supervisés par le corps de contrôle compétent dans un délai d'un mois à compter de la date du contrôle sur place (3 mois dans des cas dûment justifiés, par exemple en cas de test génétique) en application de l'article 72 point 4 du

[8] La vérification de la FAP n'intervient que dans le cadre d'un contrôle conditionnalité ultérieur réalisé par un organisme de contrôle compétent sur le domaine ou sous-domaine ayant donné lieu à la FAP

règlement n°(UE) n°809/2014 modifié. Un dossier ne peut pas être supervisé par la personne qui a réalisé le contrôle.

La supervision des dossiers de contrôle vise à repérer toute erreur, tout manquement dans l'application des procédures afin si nécessaire, de corriger le dossier avant de le remettre dans le circuit de gestion (et en parallèle, porter systématiquement à la connaissance de l'exploitant, toute correction du CRC impactant le résultat du contrôle). **Il est indispensable de formaliser cette supervision pour le dispositif de « reperformance » en vue des audits européens (paragraphe 8).**

En l'absence de pratiques locales ou régionales partagées faisant apparaître sans ambiguïté l'effectivité de la supervision du CRC, celle-ci est matérialisée comme suit :

- Mention manuscrite « NC » pour « Non Conforme » portée par le corps de contrôle dans la colonne grisée « réservé à administration / organisme de contrôle » du CRC face à l'anomalie afférente constatée, assortie de la mention « dossier non conforme » dans le bloc « Avis de l'organisme de contrôle » situé au bas du CRC.
- En l'absence d'anomalie, seul le bloc « Avis de l'organisme de contrôle » au bas du CRC est renseigné avec la mention « Dossier conforme ».
- Si erreur du contrôleur / inspecteur, le superviseur rectifie (en rouge) dans la colonne grisée. En parallèle, le CRC rectifié ou à défaut un courrier explicatif est transmis à l'exploitant.
- Au niveau du bloc « Avis de l'organisme de contrôle » situé au bas du CRC, le superviseur fait apparaître son nom, prénom, structure, date de la supervision et signature.

Cette procédure est identique pour la formalisation de la supervision du CRC en DDT (si constat d'anomalie, « NC » est portée dans la colonne « réservé à administration / DDT(M) DAAF » et « Dossier non conforme » dans le bloc « Décision DDT(M)/DAAF ».

Cas particuliers des CRC Bovins et AO/AC : compte tenu de la structure atypique de ces deux CRC, les procédures habituelles de formalisation de la supervision sont maintenues. A minima, la supervision des CRC Bovins et AO/AC est formalisée par le renseignement du bloc « Avis de l'organisme de contrôle » comportant la mention « dossier conforme » ou « dossier non conforme » (selon le cas), suivie du nom, prénom, structure, date de la supervision et signature du superviseur.

Dans un délai d'un mois après leur supervision, les CRC, et le cas échéant les FAP et FSAP sont transmis à la DDT(M) pour vérification, décision (formalisée dans la rubrique du CRC prévue à cet effet) et validation des résultats de contrôle. Les éventuelles fiches d'observations accompagnent également la transmission des documents aux DDT(M).

Lorsque la DR ASP est l'organisme de contrôle, elle transmet ces documents à la DD(CS)PP dans le même délai. La transmission de tous les CRC non conformes (avant saisie dans ISIS) est nécessaire à la DD(CS)PP pour les suites administratives de tous les types d'anomalies (rappel réglementaire, limitations de mouvements...)
Lorsque la DD(CS)PP est l'organisme de contrôle, elle transmet ces documents à la DR ASP dans le même délai lorsque les contrôles réalisés portent sur l'éligibilité en plus de la conditionnalité. Dès lors que la DR ASP a relevé une perte potentielle de traçabilité d'un « bovin sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles » qu'elle signale par une fiche d'alerte (voir annexe) à la DD(CS)PP, il est indispensable que la DD(CS)PP fournisse systématiquement et dans les meilleurs délais l'information définitive sur cette perte potentielle de traçabilité à la DR ASP.

Cas particuliers des contrôles induits[9] , incluant notamment les inspections classiques effectuées en élevage hors de sélection initiale prévue (suite à plainte notamment) : les cas flagrants d'anomalies correspondant sans ambiguïté à une non-conformité conditionnalité sont relevés sur le CRC approprié ou sur procès-verbal et transmis à la DDT(M) pour suite à donner (exemples : animaux en perte de traçabilité, boucles ou passeports manifestement modifiées, maltraitance animale) .

Saisie dans ISIS

La DR ASP saisit sous ISIS les résultats des contrôles qui relèvent de sa responsabilité, en incluant les anomalies sanitaires n'impliquant pas de suites financières. Pour que cette saisie soit complète,, il est indispensable que la DD(CS)PP fournisse à la DR ASP l'information définitive sur la perte potentielle de traçabilité à la DR ASP. En cas d'absence de cette information dans les deux mois suivant l'alerte relative à la traçabilité d'un « bovin sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles » la DR ASP

[9] Définis au § 8.5 de l'instruction technique « contrôle de la conditionnalité des aides »

considérera par défaut qu'il y a absence de traçabilité et le constat d'anomalie sera saisi en conséquence dans ISIS. Il sera toutefois possible de revenir sur cette saisie si des informations ultérieures sont fournies.

La DDT(M) saisit sous ISIS les contrôles réalisés par la DD(CS)PP.

Saisie dans SIGAL

La DD(CS)PP saisit sous SIGAL les contrôles qu'elle a réalisés, ainsi que les contrôles réalisés par les DR ASP ayant pour suite une procédure de limitation de mouvements d'animaux et/ou de destruction d'animaux.

Les contrôles réalisés par l'ASP et renseignés dans ISIS sont transférés automatiquement vers Sigal à un rythme quotidien du lundi au vendredi, permettant de respecter la nécessité d'une analyse des constats de contrôle dans un délai minimum. Les modalités sont les suivantes : un fichier contenant les résultats des contrôles d'identification est transféré quotidiennement à la DGAL pour le secteur bovin, le secteur ovin et le secteur caprin. Ce fichier comporte les données nouvellement enregistrées ou modifiées depuis la transmission du fichier précédent.
Dans le courant de l'année, à une date qui sera communiquée par la SDSPA, les contrôles conditionnalité « substances interdites », « autres mesures santé », « identification porcine », et « bien être des animaux » seront saisis dans RESYTAL en remplacement de SIGAL.

6.2 Suite des contrôles

Des réunions de suivi avec l'EdE sont organisées à l'initiative des services déconcentrés de façon à faire le point sur les anomalies constatées et les suites à donner aux contrôles sur place. La DR ASP peut être associée à ces réunions dans la mesure où elle est concernée par l'ordre du jour.

Les suites financières sur les aides

En cas de difficultés d'interprétation de la réglementation entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner (cf modèle « conditionnalité »en annexe de la dernière instruction technique relative à la mise en œuvre de la conditionnalité et modèle « éligibilité » en annexe de la dernière instruction technique relative aux suites à donner pour les demandes d'aides animales), l'ensemble des pièces constitutives du dossier (y compris les justificatifs) et des explications précises seront transmis à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui examinera la proposition conjointement avec la Direction des Contrôles de l'ASP et/ou la DGAL/SGISA/SDPRAT/BMQCC. Une copie devra être adressée à la DR ASP ou à la DD(CS)PP compétente.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des contrôles éligibilité et conditionnalité, y compris les contrôles induits (cf page précédente).

Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

Les suites administratives / pénales liées aux anomalies d'identification

La DD(CS)PP est en charge des suites administratives et pénales des anomalies d'identification (NS DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09 février 2015 et DGAL/SDSPA/N2007-8064 du 7 mars 2007)
L'EdE est averti par la DD(CS)PP des anomalies d'identification rencontrées lors de tous les contrôles sur place non conformes. Cette information fait l'objet d'une formalisation écrite afin qu'une traçabilité des mesures correctives soit établie.

La DD(CS)PP peut convenir avec la DR ASP d'une transmission simultanée de ces anomalies à l'EdE.

L'EdE se rapproche de l'éleveur et assure le suivi de la mise en place des actions correctives par les éleveurs lorsque des non conformités sont constatées. L'EdE met en œuvre les actions correctives ainsi que la saisie informatique des corrections en BDNI .
En lien avec la DD(CS)PP, l'EdE définit le niveau d'intervention souhaitable auprès des éleveurs concernés et met en place les moyens adéquats (appel téléphonique, visite de terrain, suivi rapproché…)

Cas particulier : En cas de refus de contrôle constaté et notifié à l'exploitant par l'organisme de contrôle, la DDT(M) envoie la lettre de procédure contradictoire écrite à l'exploitant dans un délai de 10 jours.

7. Procédures d'alerte

7.1 Alerte aux DD(CS)PP pour raison sanitaire

Certaines situations nécessitent, de la part des agents de la DR ASP un avertissement immédiat (le jour même) de la DD(CS)PP.

Cet avertissement est formalisé par une fiche d'alerte (voir annexe) envoyée par mail. La bonne transmission de cette information doit être vérifiée le jour même (accusé de réception électronique et/ou suivi téléphonique).

Sans préjuger d'autres anomalies majeures, les anomalies suivantes pouvant entraîner une perte de traçabilité, doivent notamment faire l'objet d'une information immédiate aux DD(CS)PP :

- ↘-Présence d'un ou plusieurs animaux sans repère d'identification.
- ↘ Présence d'un ou plusieurs bovins sans passeport.
- ↘ Présence d'au moins 20% d'animaux présentant une anomalie d'identification, même mineure (par exemple, 20% des animaux n'ont qu'un seul repère).
- ↘ Indication par l'éleveur de difficulté à nourrir tout son cheptel.
- ↘ Présence ou constatation d'animaux adultes morts en nombre anormal (registre).
- ↘ Constat d'abattage familial de bovins adultes ou de veaux, sans recours à l'abattoir.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive : il convient par défaut de prendre l'attache de la DD(CS)PP en cas de doute majeur sur l'importance d'une anomalie constatée.

Dans le cas de bovins non identifiés, la DD(CS)PP transmet un tableau de suivi d'un animal non identifié à l'EdE (cf NS 2008 - 8124 du 28/05/2008 Annexe IV) dans les plus brefs délais afin d'optimiser les possibilités de refus par l'EdE des commandes irrégulières de repères. L'EdE transmet par la suite à la DD(CS)PP un exemplaire du compte-rendu de remise en conformité de l'identification. La DD(CS)PP communique aux DR ASP la perte ou non de traçabilité des animaux dans les meilleurs délais afin que les DR ASP puissent conclure sur le contrôle conditionnalité et compléter la saisie du contrôle dans ISIS.

Les suites données à ces alertes peuvent faire l'objet d'un retour d'information de la part des DD(CS)PP selon des modalités définies au niveau local, par exemple lors des réunions inter-services. Le respect de cette procédure permet le maintien de la vigilance des contrôleurs de l'ASP.
L'information sur les suites données ne peut toutefois pas être détaillée dans le cas de procédures pénales en cours.

7.2 Alerte aux DDT(M)

Certains éléments vus en contrôle sur place peuvent nécessiter un avertissement immédiat de la DDT(M) :

- Constat relatif aux aides dont la gravité nécessite une expertise rapide de la DDT(M) (suspicion de fraude)
- Refus de contrôle ou conditions de réalisation du contrôle difficiles
- Constat relatif à la situation de l'exploitation pouvant nécessiter un signalement aux intervenants sociaux.

8. Dispositif de contrôle interne de l'ASP dans le cadre de l'éligibilité

En tant qu'organisme payeur l'ASP doit disposer d'un système de contrôle interne satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°1306/2013. Un système de vérification de second rang sur l'exploitation et documentaire a été mis en place afin de s'assurer de la qualité et de l'homogénéité des contrôles réalisés. L'objectif est de s'assurer sur un échantillon de dossiers contrôlés que les instructions sont correctement appliquées et harmonisées au niveau régional et national. Ce dispositif dit de "reperformance" fait partie intégrante du système de contrôle et revêt un caractère obligatoire.

Les vérifications terrain consistent à retourner chez l'exploitant pour vérifier l'exactitude des constats relevés et le respect des procédures de contrôle. Cette vérification est réalisée par des responsables opérationnels ou contrôleurs expérimentés de chaque DR ASP.

La reperformance terrain doit être considérée comme une vérification de la qualité du travail de contrôle réalisé. Elle porte sur les mêmes points de contrôle (identification, factures, tenue du registre des bovins, etc...), en se positionnant dans les conditions du contrôle initial.

La reperformance n'est pas un deuxième contrôle. Aussi seules les anomalies documentaires non constatées ou constatées à tort lors du premier contrôle seront notées. Concernant l'identification, seule l'absence totale d'identification sera relevée. La reperformance ne peut en aucun cas "gommer" les anomalies corrigées depuis le contrôle précédent (par exemple un bovin présent dans le registre et absent de l'exploitation, déclaré sorti suite au contrôle).

En cas de conclusions défavorables, la DDT(M) engage une phase contradictoire avec le bénéficiaire. Les DDT(M) peuvent informer le service de contrôle au cours de la phase contradictoire, notamment si des différences sont constatées entre le 1er et le 2nd contrôle.

Les vérifications documentaires portent sur les éléments papiers du dossier de contrôle avec une analyse de la qualité, de la traçabilité et de la supervision des documents de contrôle. Elle est réalisée par la direction des contrôles basée à Montreuil.

Chaque type de vérification (terrain, documentaire) représente 1% du nombre total de contrôles réalisés au niveau national, aussi bien par les DR ASP que par les DD(CS)PP.

Aussi, certains dossiers contrôlés par les DD(CS)PP au titre de l'éligibilité (en moyenne 1 dossier DD(CS)PP sera sélectionné aléatoirement au niveau régional) pourront être soumis au dispositif de contrôle interne. A cette fin l'envoi systématique de tous les CRC éligibilité sous un mois après supervision à la DR ASP doit donc être respecté.
La DR ASP pourra demander à la DD(CS)PP la copie des documents utilisés pour le contrôle :
- la copie de la lettre de rendez-vous le cas échéant,
- l'inventaire annoté et les données brutes des mouvements comportant les justificatifs vérifiés Bovin ayant servi au premier contrôle,
- le document de comptage pour les ovins/caprins
Les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles éligibilité sont définies localement entre l'ASP et les DD(CS)PP.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Signé :

Le Directeur Général
de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

La Directrice Générale de la Performance économique
et Environnementale des Entreprises

Valérie METRICH-HECQUET

Le Président Directeur Général de l'Agence de
services et de paiement

Stéphane LE MOING

9. Annexe : FICHE D'ALERTE



Agence de Services
et de Paiement

Département

Nom ou raison sociale :
N° exploitation :
N° PACAGE :
Adresse :
Date du CSP :
Espèces contrôlées ❑ bovins ❑ ovins ❑ caprins

Important : un retour d'information auprès de la DR ASP sur la perte ou non de traçabilité des bovins en absence d'identification est impératif pour établir les suites au contrôle conditionnalité

Motifs :

Absence de repère d'identification	Nbre d'animaux concernés : % d'animaux avec 1 seul repère d'identification : %
Au moins 20 % du cheptel avec anomalie identification	
Absence de passeport	Nbre d'animaux concernés :
Indication par l'éleveur de difficulté à nourrir tout son cheptel	
Présence ou constatation d'animaux adultes morts en nombre anormal (registre)	
Constat d'abattage familial de bovins adultes ou de veaux, sans recours à l'abattoir.	
Autre (à préciser)	

Pièce jointe : copie du CRC
Le CRC doit être transmis avec la fiche d'alerte (sauf cas de non disponibilité immédiate du document, auquel cas il sera envoyé dans les meilleurs délais)

Commentaire :

Date et signature